

TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES

Délibération du Conseil Communal du 10/11/2010
Approuvée par le Collège Provincial du Luxembourg le 16/12/2010
Publiée le 24/12/2010, entrée en vigueur le 24/12/2010

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2011 et suivants, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant :

- soit hors d'état de marche,
- soit privé de son immatriculation,
- soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes,
- est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Art.2 : La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Art.3 : La taxe est fixée à 600 € par véhicule.

Art.4 : La taxe est payable dans les deux mois.

Art.5 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés. Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : Le présent règlement

- sera transmis aux autorités supérieures compétentes.
- Entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Art.8 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.